



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-013

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2019

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2019-01-29-001 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'unité de développement des premiers secours 26 - affilié à l'ANPS (2 pages) Page 4

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

26-2019-01-30-001 - DELEGATION DE SIGNATURE DE MME VERONIQUE DALLOZ COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ROMANS-BOURG-DE-PEAGE COLLECTIVITES LOCALES EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT (2 pages) Page 7

26-2019-01-28-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page) Page 10

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-01-31-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "ecole de conduite la Provençale" (1 page) Page 12

26-2019-01-30-002 - aubenasson_AP_derogation (1 page) Page 14

26_Hopital de Valence

26-2019-01-11-009 - Avis de concours externe sur titre (technicien hospitalier) (2 pages) Page 16

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-29-003 - AIP chasses barrage AUBERIVES-EN-ROYANS (7 pages) Page 19

26-2019-01-29-004 - AIP classement barrage AUBERIVES-EN-ROYANS (4 pages) Page 27

26-2019-01-29-005 - AIP classement canal-de-la-BOURNE (5 pages) Page 32

26-2019-01-29-002 - AIP prescriptions barrage AUBERIVES-EN-ROYANS (6 pages) Page 38

26-2019-01-28-004 - Arrêté modifiant l'arrêté 26-2019-01-09-004 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (3 pages) Page 45

26-2019-02-01-002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation de régularité intitulée 22ème rallye Monte Carlo historique (6 pages) Page 49

26-2019-01-29-006 - Die, le 29/01/2019 (1 page) Page 56

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-01-28-003 - Avenant du 28 01 2019 à l'arrêté CODEI du 10 03 2017 (4 pages) Page 58

26-2019-01-24-001 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne Association A. V. S. à Bourg-de-Péage (2 pages) Page 63

26-2019-01-25-003 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne SARL JM Particulier SARL à Clérieux 26260 (1 page) Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-01-14-020 - Arrêté d'autorisation à délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions prévues une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, dans la commune de Châteauneuf sur Isère. (2 pages)

Page 68

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2019-01-29-001

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux
premiers secours

à l'unité de développement des premiers secours 26 -
*A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours
à l'unité de développement des premiers secours 26 - affilié à l'ANPS*
affilié à l'ANPS



PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service sports et vie associative

A R R Ê T É n°
portant agrément pour la formation aux premiers secours
à l'unité de développement des premiers secours 26 - affilié à l'ANPS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 portant renouvellement d'agrément sécurité civile de l'Association nationale des premiers secours (ANPS) pour des missions de type A, B, C, D et mentionnant la représentation de la Drôme apte à participer aux dispositifs de sécurité locaux de type B et D,

Vu les agréments RIF/RIC PSC1 n°1706 B 06 20 du 27 juin 2017, PSE 1 et PSE 2 n°1808 A 11 du 7 août 2018, F PSC n°1808 B 09 du 7 août 2018 et F PS n°1604 A 08 du 6 avril 2016 délivrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Vu le dossier présenté par l'Unité de développement des premiers secours 26,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Unité de développement des premiers secours 26, située 255 côte de Surel, Quartier Surel, 26320 St Marcel les Valence, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1),
- PSE 1 (Premiers Secours en Equipe de niveau 1),
- PSE 2 (Premiers Secours en Equipe de niveau 2),
- PIC (Pédagogie initiale commune de formation),
- PAE PSC (formation de formateur en prévention et secours civiques),
- PAE PS (formation de formateur aux premiers secours).

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex
Tél. : 04.26.52.22.80

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-01-30-001

DELEGATION DE SIGNATURE DE MME
VERONIQUE DALLOZ COMPTABLE DE LA
TRESORERIE DE ROMANS-BOURG-DE-PEAGE
DELEGATION DE SIGNATURE
DE
MME VERONIQUE DALLOZ
COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ROMANS-BOURG-DE-PEAGE COLLECTIVITES
LOCALES
EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE
COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT
EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

MME VERONIQUE DALLOZ

**COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ROMANS-BOURG-DE-PEAGE COLLECTIVITES LOCALES
EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT**

La comptable soussignée, Véronique DALLOZ, responsable de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à *M BACLET Jean François, inspecteur des Finances publiques*, *Mme DE DOMINGO Séverine, inspectrice des Finances Publiques*, *M CURTELIN David contrôleur principal des Finances Publiques*, adjoints au comptable responsable de la trésorerie de Romans Bourg de Péage, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ,

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, *M BACLET Jean François, inspecteur des Finances Publiques* est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à *M BACLET Jean François, inspecteur des Finances publiques* , *Mme DE DOMINGO Séverine, inspectrice des Finances Publiques*, *M CURTELIN David contrôleur principal des Finances Publiques* , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement et autres pièces comptables relatives aux dépenses publiques des collectivités et établissements publics locaux rattachés à la Trésorerie de Romans Bourg de Péage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A VALENCE ,le 30 janvier 2019

Le comptable responsable de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales

MME Véronique DALLOZ, Responsable de la Trésorerie de ROMANS BOURG DE PEAGE

Les délégués du comptable responsable,

M BACLET Jean François, inspecteur des Finances Publiques

MME DE DOMINGO Séverine, inspectrice des Finances Publiques

M CURTELIN David, contrôleur principal des Finances Publiques



26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-01-28-002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général*
II au code général des impôts



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
 20, Avenue Président Herriot
 BP 1002
 26015 Valence Cedex

Valence , le 28/01/2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Effet du 28 janvier 2019

Service	Responsable
Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE	Gilles PRUNET
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de DIE	Florent MARCHETTI
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de NYONS	Monique DURAND
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de ROMANS-SUR-ISERE	Christian BROC
Services des impôts des particuliers - Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de MONTELMAR	Dominique BRASSEUR
Services des impôts des entreprises (SIE) de MONTELMAR	François BEGUINOT
Service des impôts des entreprises (SIE) de VALENCE	Frédéric LICHTIG
Service des impôts des entreprises (SIE) de ROMANS-SUR-ISERE	Frédéric LICHTIG
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	Gilles TEISSIER
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) VALENCE 1	Michel OLLIVIER
Service de publicité foncière (SPF) VALENCE 2	Claude DUNAND
1ère brigade départementale de vérifications départementale (BDV 1)	Anne-Valérie CARAT
2ème brigade départementale de vérifications départementale (BDV 2)	Alain MUSELLI
Brigade de contrôle et de recherche (BCR)	Thierry RUELLE
Pôle contrôle expertise (PCE) DRÔME NORD	Lucie DELAVAUX
Pôle contrôle expertise (PCE) DRÔME SUD	Isabelle AUDOUARD
Pôle départemental de Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)	Cédric RUEL
Centre des impôts foncier de la Drôme	Philippe JAMOT
Trésorerie de BUIS les BARONNIES-SEDERON	Evelyne FREYDIER
Trésorerie de DIEULEFIT-BOURDEAUX	Jacques QUINQUETON
Trésorerie de REMUZAT-LA MOTTE CHALANCON	Nadia GIRODOLLE

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME

Signé

JEAN-LUC DELPLANS



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-01-31-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite automobile
*renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "ecole
de conduite la Provençale"*
ecole de conduite la Provençale

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0024 autorisant Monsieur CALVETTI Cédric à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite la Provençale », situé 35, avenue Henri ROCHIER à NYONS (26110) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 décembre 2018 par Monsieur CALVETTI Cédric ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Ecole de conduite la Provençale », exploité 35, avenue Henri Rochier à NYONS (26110)

Agrément n° E 09 026 0573 0 catégories:AM, A1, A2, A, B, AAC

à Monsieur CALVETTI Cédric,
né le 4 février 1981 à NIMES (30).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CALVETTI Cédric.

Valence, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet,
et par subdélégation
Le délégué à l'éducation routière
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-01-30-002

aubenasson_AP_derogation

Direction Départementale des Territoires
Unité Territoriale Nord
Affaire suivie par Karl ABROUSSE
Tél. : 04 81 66 81 66
courriel : karl.abrousse@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME
COMMUNE D'AUBENASSON

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de carte communale pour lequel la CDPENAF de la Drôme a été saisie en date du 06 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF au titre de la dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme du 06 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF au titre de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers du 06 décembre 2018 ;

Considérant ainsi que l'ensemble du projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et ne porte pas atteinte à la préservation et à la mise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La commune d'Aubenasson est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, les secteurs concernés et indiqués dans le projet de sa Carte Communale et notamment l'extension de la parcelle 343 telle que définie par le zonage du document d'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire d'Aubenasson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation :
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

26_Hopital de Valence

26-2019-01-11-009

Avis de concours externe sur titre (technicien hospitalier)

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN HOSPITALIER

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes et interne permettant l'accès au grade de techniciens hospitaliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue d'1 **poste de Technicien Hospitalier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

- **1 poste Domaine Logistique et activités hôtelières, spécialité logistique de transports**

Le concours se déroulera le Mercredi 13 Mars 2019 à partir de 14h00

**Salle des commissions
1^{er} étage du Bâtiment administratif**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011

Les candidatures doivent être adressées avant le 14 février 2019 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
 - Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouverte
 - Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
 - Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
 - Etat signalétique des services publics
-
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité.

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.

Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions à un technicien hospitalier dans sa spécialité (5 minutes au plus)
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (25 minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes notée sur 20, le coefficient est de 2.

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 11/01/2019

La Directrice des Ressources Humaines

Edith CHARLIAT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-29-003

AIP chasses barrage AUBERIVES-EN-ROYANS

*Arrêté interpréfectoral portant prescriptions complémentaires au titre des chasses du barrage
d'Auberives-en-Royans sur la rivière La Bourne*



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels

**Arrêté Interpréfectoral N°38-2019-01-21-039
N°26-2019-**

**portant prescriptions complémentaires
au titre des chasses du barrage
d'AUBERIVES-EN-ROYANS sur la rivière la Bourne**

**COMMUNES D'AUBERIVES-EN-ROYANS, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS,
SAINT-JEAN-EN-ROYANS et SAINT-THOMAS-EN-ROYANS**

**Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le PREFET de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-17 et L.214-18, fixant les obligations respectivement en matière de continuité écologique et de débit minimal ;

VU la loi du 21 mai 1874 modifiée par les lois du 22 juillet 1887 et 21 mars 1913 concédant l'établissement des barrages de prise d'eau et la construction du canal de la Bourne ;

VU le décret du 1er juin 1875 autorisant la construction du barrage d'Auberives-en-Royans ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU les arrêtés du Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée n°13-251 et 13-252 du 19 juillet 2013, publiés au Journal Officiel de la République Française du 11 septembre 2013, établissant respectivement les listes 1 et 2 des cours d'eau et tronçons de cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme du 28 mai 1930 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne (SICB) ;

VU la convention du 4 septembre 1933 concédant la gestion du canal de la Bourne au Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012346-0007 du 11 décembre 2012 portant création du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), appelé « le permissionnaire » ou « le gestionnaire » dans le présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 1984 du préfet de l'Isère autorisant l'exploitation de l'énergie de la rivière Bourne ;

- VU le rapport Artelia de mars 2016 présentant les consignes de chasses du barrage ;
- VU la délibération de la commune d'Auberives-en-Royans en date du 16 juillet 2018 ;
- VU l'avis par courriel de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Drôme en date du 04 septembre 2018 ;
- VU l'avis du comité de rivière Vercors Eau pure en date du 11 septembre 2018 ;
- VU l'avis par courriel d'EDF UP-Alpes, en qualité de concessionnaire hydroélectrique des aménagements de Choranche et Pont-en-Royans sur la Bourne et de la Basse-Isère en date du 27 août 2018 ;
- VU le rapport des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme en date du 03 décembre 2018 ;
- VU l'avis du Syndicat d'Irrigation Drômois en date du 17 décembre 2018 ;
- VU les avis favorables des Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère et de la Drôme en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement dénommé « barrage d'Auberives » bloque le transit sédimentaire de la rivière Bourne ;

CONSIDÉRANT que le barrage d'Auberives est soumis aux obligations définies par les textes réglementaires précités dont l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de chasses est de nature à réduire l'impact du barrage sur la continuité sédimentaire et à réduire son impact sur la sécurité dans la traversée de Pont-en-Royans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de chasses nécessite le respect de mesures d'évitement, de suivi et de réduction d'impacts sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETENT

ARTICLE 1ER : PRESCRIPTION DE MISE EN ŒUVRE DES CHASSES

L'exploitant du barrage d'Auberives-en-Royans, réalisera, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, aussi souvent que possible, et *a minima* une fois par an si les conditions hydrologiques de la Bourne le permettent, une opération de chasse sédimentaire en crue.

ARTICLE 2 : CONDITIONS CUMULATIVES DE MISE EN ŒUVRE DES CHASSES

2.1 : Période d'autorisation de mise en œuvre des chasses

Les chasses sont autorisées du 15 mars au 15 novembre.

2.2 : Conditions hydrologiques

Les chasses sont autorisées uniquement en période de décrue de la rivière Bourne :

- uniquement pour une crue qui a atteint un débit instantané de 100 m³/s au droit du barrage d'Auberives,

- dès lors que le débit de décrue est passé sous la valeur de 80 m³/s au droit du barrage.

Pendant toute la durée de la manœuvre de chasse, si la valeur du débit de la Bourne repasse au dessus de la valeur de 80 m³/s, la manœuvre de chasse doit être arrêtée.

La première chasse pourra être réalisée à l'automne 2019 entre les mois de septembre et le 15 novembre dès que le débit entrant sera supérieur à 50 m³/s.

ARTICLE 3 : CONDUITE DES CHASSES

3.1 : Consigne de chasse

Les chasses seront réalisées selon une consigne interne au gestionnaire des ouvrages, conforme aux dispositions du présent arrêté.

Cette consigne sera tenue à disposition des services de contrôle au titre de la police de l'eau de la Drôme et de l'Isère.

3.2 : Informations des services concernés

Le gestionnaire informera les services listés ci-dessous des principales étapes de mise en œuvre des chasses selon les modalités détaillées dans le présent paragraphe :

- Les services de la sécurité civile des préfectures de l'Isère et de la Drôme,
- La DREAL Auvergne Rhône-Alpes/Service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH),
- Les DDT de l'Isère et de la Drôme/Services en charge de la Police de l'Eau,
- AFB - services départementaux de l'Isère et de la Drôme,
- Les Fédérations de pêche et des milieux aquatiques de l'Isère et de la Drôme,
- Communes de Pont-en-Royans, Auberives-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Just de Claix, La Motte Fanjas, Saint-Thomas-en-Royans,
- Les concessionnaires des aménagements hydroélectriques concédés situés en amont et en aval du barrage.
- Les collectivités en charge de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur les rivières Bourne et Isère, à l'aval du barrage d'Auberives.

Le gestionnaire est chargé, chaque année, de recueillir auprès de ces organismes les numéros de téléphone d'astreinte ou d'urgence ou adresses de messageries spécifiques afin de maintenir à jour sa liste de diffusion.

Le gestionnaire informera, sans délai, les services cités précédemment des trois étapes suivantes :

- **Étape 1 : Pré-Alerte Chasse** : c'est-à-dire, en période autorisée, dès qu'une crue de la Bourne dépasse la valeur de 80 m³/s et qu'il est fortement envisageable qu'elle atteigne ou dépasse la valeur de 100 m³/s et que le gestionnaire envisage de réaliser une chasse.
- **Étape 2 : situation d'Alerte Chasse** : c'est-à-dire, dès-lors que la manœuvre de chasse va pouvoir commencer.

- Étape 3 : situation de Fin d'Alerte Chasse : c'est-à-dire dès-lors que la manœuvre de remplissage de la retenue a commencé.

3.3 : Manœuvres autorisées – déroulement d'une chasse

Préalablement à la mise en œuvre de la chasse à proprement parler, le gestionnaire doit réaliser une manœuvre anti-embâcles.

Dès-lors que cette manœuvre a été accomplie, il peut réaliser la chasse qui se déroule en trois temps : la vidange de la retenue, la chasse de la retenue, le remplissage de la retenue.

Les manœuvres doivent respecter l'ordre chronologique suivant :

3.3.1 – Préparation de la chasse : Manœuvre anti-embâcles

Avant la réalisation de la procédure de vidange du barrage, une manœuvre de récupération des embâcles et flottants stockés dans la retenue en phase de crue est mise en œuvre de sorte d'éviter que ceux-ci ne viennent obstruer les vannes de chasse.

Cette manœuvre peut être réalisée dès la phase de décrue, même si la valeur du débit instantané de la Bourne est supérieure à 80 m³/s.

3.3.2 – Chasse : Manœuvre de vidange de la retenue

L'ouverture supplémentaire de vannes de fond est mise en œuvre afin de vidanger la retenue dès que le débit de la Bourne passe sous la valeur de 80 m³/s.

Durant cette phase, il n'est pas autorisé d'entreprendre l'ouverture de plus d'une vanne de fond supplémentaire afin de ne pas augmenter le débit instantané de la rivière en aval à un pic supérieur à la valeur de 120 m³/s.

La manœuvre de vidange est réputée terminée dès-lors que l'écoulement de la rivière par les vannes de fond est un écoulement à surface libre, c'est-à-dire dès-lors que le niveau de la retenue atteint 188 m NGF.

3.3.3 – Chasse : Chasse de la retenue

Dès-lors que le barrage a été vidangé, la chasse doit se poursuivre.

Pendant cette phase, l'abaissement des vannes de fond doit être envisagé quand le niveau de la retenue est abaissé à environ 50 cm en dessous du niveau du sommet des vannes de fond, c'est à dire dès-lors que le niveau de la retenue atteint une cote inférieure ou égale à 187,5 m NGF.

L'écoulement par les vannes de fond peut se poursuivre tant qu'est assurée à l'aval immédiat du barrage une valeur de débit de la rivière d'au moins 25 m³/s. En dessous de cette valeur de débit, la chasse doit être interrompue et le remplissage de la retenue doit être mis en œuvre.

La chasse de la retenue ne doit pas se poursuivre pendant une durée supérieure à 48 heures.

3.3.4 – Chasse : Remplissage de la retenue en fin de chasse

La retenue doit être progressivement remplie par fermeture progressive des vannes de fond.

Pendant cette phase, il est impératif que le débit minimal de 2 m³/s soit maintenu à l'aval immédiat du barrage.

La chasse est réputée terminée dès-lors que la retenue est remplie.

3.4 : Pilotage des chasses en fonction du suivi physico-chimique

Suivi pendant la procédure de chasse

Pendant toute la durée de la chasse un suivi de la qualité des eaux de la rivière est mis en œuvre et sert au pilotage des manœuvres de chasse.

Le suivi est mis en œuvre en trois points :

- un point de mesure de référence (point n°1), en amont de la retenue, dans la traversée de Pont-en-Royans,
- un point de mesure en aval du barrage (*à l'aval immédiat de la retenue à la restitution de la centrale hydroélectrique d'Auberives-en-Royans*) (point n°2),
- un point de mesure en aval de la confluence Lyonne-Bourne (point n°3).

Les paramètres suivants sont mesurés pendant toute la durée de la chasse (avec une fréquence de 4 mesures par jour pendant la période de vidange et deux mesures par jour pendant la phase de chasse) :

- Taux d'oxygène dissous (en mg/L),
- Matières en suspension (en g/L) et pilotage par la turbidité (en NTU) sous réserve d'avoir établi une grille de correspondance lors des premières opérations,
- Température, pH, Ammoniac.

Au-delà des mesures servant au pilotage des phases successives de vidange et de chasse, le taux d'oxygène dissous fait l'objet d'un enregistrement en continu lors des 3 premières opérations.

Le suivi des paramètres physico-chimiques, prescrit au présent article, est idéalement accompagné d'une surveillance visuelle de l'opération. Cette surveillance visuelle, effectuée de jour, est obligatoire pour la première chasse réalisée en application du présent arrêté.

Pilotage des chasses

Dès que le taux d'oxygène dissous mesuré au point n°2 ou n°3 est inférieur à la valeur de 6 mg/L, une contre-mesure est effectuée dans un délai d' 1 h.

Si la contre-mesure confirme un taux d'oxygène dissous inférieur à 6 mg/L, la procédure de chasse est arrêtée et la phase « remplissage de la retenue » est immédiatement mise en œuvre.

ARTICLE 4 : RAPPORT DE CHASSE

À l'issue de chaque chasse, un rapport sera établi et transmis à l'ensemble des services de contrôle (DDT de l'Isère et de la Drôme, AFB).

Il présentera les conditions de réalisation des chasses (dates, chronologies et durée des différentes phases, conditions hydrologiques, déroulement des opérations) et un résumé analysé du suivi physico-chimique (valeurs observées, seuils atteints, pilotage de la chasse mis en œuvre).

ARTICLE 5 : ETAT INITIAL, SUIVIS ET RETOUR D'EXPERIENCE**5.1 : Complément de l'Etat initial**

Avant la réalisation de la première chasse, le maître d'ouvrage réalisera un état initial des profils topographiques de suivi définis en annexe.

5.2 : Suivis topographiques

Un suivi topographique du fond de la retenue en amont du barrage et du lit de la Bourne en aval de celui-ci sera effectué suite aux trois premières chasses.

Il portera sur les transects définis dans le rapport ARTELIA visé précédemment, situés sur environ 1,5 km en amont du barrage, dans la retenue, et sur environ 4 km en aval de celui-ci.

Dans la mesure du possible, les relevés topographiques seront réalisés dans un délai de trois mois après la 3^{ème} chasse. Ce délai pourra être prolongé à six mois en cas d'impossibilité motivée par l'exploitant.

5.3 : Suivis biologiques

Le suivi biologique prescrit dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral relatif au rétablissement de la continuité biologique et du débit réservé du barrage sera utilisé pour évaluer l'incidence des chasses sur les milieux aquatiques.

5.4 : Première chasse

Si nécessaire et en fonction du rapport établi lors de la première chasse, un ajustement des modalités de chasses pourra être envisagé à la demande du gestionnaire ou de l'administration.

5.5 : Rapport de suivi après les trois premières chasses

Le gestionnaire transmettra aux services de contrôle un rapport de suivi présentant un retour d'expérience des trois premières chasses effectuées. Le rapport évaluera l'incidence des chasses en précisant notamment :

- l'effet des chasses sur le déstockage des matériaux dans la retenue,
- l'impact des chasses sur les milieux aquatiques situés en aval (en prenant en compte les résultats du suivi écologique du milieu),
- l'évolution des surfaces de frayères en aval de l'ouvrage.

Le rapport proposera d'éventuelles modifications et/ou adaptations de la mise en œuvre des chasses en recherchant un double objectif d'augmentation de l'efficacité des chasses et de réduction de leurs incidences défavorables.

Il proposera aussi une adaptation du suivi des chasses.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pont-en-Royans, Auberives-en-Royans, Saint-Just de Claix (Isère), Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Nazaire-en-Royans, La Motte Fanjas (Drôme) pendant au moins un mois, et sur les sites internet des Préfectures de l'Isère et de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché de façon visible et permanente au niveau de ses installations, par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

Les Maires d'Auberives-en-Royans (Isère), Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans et Saint-Thomas-en-Royans (Drôme),

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme,

Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère et de la Drôme,

Les Commandants des groupements de Gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

A Grenoble, le **21 JAN. 2019**
LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

A Valence, le **29 JAN. 2019**
LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-29-004

AIP classement barrage AUBERIVES-EN-ROYANS

Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives au classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage d'Auberives-en-Royans



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°38-2019-01-21-040
N°26-**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT AU TITRE
DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU BARRAGE
D'AUBERIVES-EN-ROYANS**

**COMMUNES D'AUBERIVES-EN-ROYANS, SAINTE-EULALIE-EN-
ROYANS, SAINT-JEAN-EN-ROYANS ET SAINT-THOMAS-EN-ROYANS**

LE PRÉFET DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la loi du 21 mai 1874 modifiée par les lois du 22 juillet 1887 et 21 mars 1913 concédant l'établissement des barrages de prise d'eau et la construction du canal de la Bourne ;

VU le décret du 1er juin 1875 autorisant la construction du barrage d'Auberives-en-Royans ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme du 28 mai 1930 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne (SICB) ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques – 44, avenue Marcelin Berthelot –
38030 Grenoble cedex 02

Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU la convention du 4 septembre 1933 concédant la gestion du canal de la Bourne au Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012346-0007 du 11 décembre 2012 portant création du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), appelé « le permissionnaire » dans le présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1984 du préfet de l'Isère autorisant l'exploitation de l'énergie de la rivière Bourne ;

VU la délibération de la commune d'Auberives-en-Royans en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis du comité de rivière Vercors Eau pure en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis par courriel d'EDF UP-Alpes, en qualité de concessionnaire hydroélectrique des aménagements de Choranche et Pont-en-Royans sur la Bourne et de la Basse-Isère, en date du 27 août 2018 ;

VU le rapport des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme en date du 03 décembre 2018 ;

VU l'avis du Syndicat d'Irrigation Drômois en date du 17 décembre 2018 ;

VU les avis favorables des Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère et de la Drôme en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et le volume de sa retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage d'Auberives-en-Royans relève de la classe C conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 12 m
- Volume de retenue : 600 000 m³ à une cote de Retenue Normale de 194,54 mNGF
- Code administratif SIOUH : FRA0380001

ARTICLE 2 : ABROGATION

Les dispositions du courrier interpréfectoral du 10 mars 2010 notifiant au Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne le classement du barrage d'Auberives-en-Royans et fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont abrogées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le responsable de l'ouvrage doit respecter les dispositions des articles R214-119 à R214-126 du code de l'environnement, en particulier les documents et vérifications exigés aux articles R214-122 (dossier technique, organisation, registre,...) et R214-123 (Visites Techniques Approfondies-VTA).

Le prochain rapport de surveillance couvrira la période 2015-2020 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021, puis tous les 5 ans.

Le prochain rapport d'auscultation couvrira la période 2015-2020 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021, puis tous les 5 ans.

Une visite technique approfondie (VTA) de l'ouvrage sera réalisée a minima dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. Le compte-rendu de VTA sera adressé au service de contrôle dans les deux mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 4 : INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Une information sur la situation du barrage vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté sera effectuée tous les 5 ans à l'attention de la commune d'Auberives-en-Royans.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage : le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble:

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la préfecture de l'Isère.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- le directeur départemental des territoires de la Drôme,
- la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

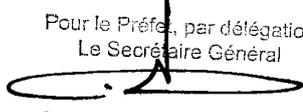
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le **21 JAN. 2019**
Le Préfet

Pour le Préfet, par **délégation**
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

A Valence, le **29 JAN. 2019**
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-29-005

AIP classement canal-de-la-BOURNE

Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives au classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du canal de La Bourne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°38-2019-01-21-041
N°26-2019**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT AU TITRE
DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES
DU CANAL DE LA BOURNE**

**COMMUNES D'AUBERIVES-EN-ROYANS, SAINT-JUST DE CLAIX,
SAINT-NAZAIRE EN ROYANS, LA BAUME D'HOSTUN, ET EYMEUX**

LE PRÉFET DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, R.122-2, R.122-3, R.181-12 à R.181-46 et R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la loi du 21 mai 1874 modifiée par les lois du 22 juillet 1887 et 21 mars 1913 concédant l'établissement des barrages de prise d'eau et la construction du canal de la Bourne ;

VU le décret du 1er juin 1875 autorisant la construction du barrage d'Auberives-en-Royans ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme du 28 mai 1930 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne (SICB) ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques – 44, avenue Marcelin Berthelot –
38030 Grenoble cedex 02

Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU la convention du 4 septembre 1933 concédant la gestion du canal de la Bourne au Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012346-0007 du 11 décembre 2012 portant création du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), appelé ci-dessous « le permissionnaire » ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1984 du préfet de l'Isère autorisant l'exploitation de l'énergie de la rivière Bourne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011038-0032 et n°2011060-0011 des 7 février et 1^{er} mars 2011 classant les digues du canal de la Bourne au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et demandant la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sécurité des ouvrages ;

VU les études produites par le SID visant à répondre au diagnostic susvisé, en particulier l'étude relative au fonctionnement hydraulique du canal dans son état actuel et celle relative à la faisabilité d'ouvrages de délestage, datées de mai 2014 ;

VU les avis favorables des communes de La Baume d'Hostun et d'Eymeux et tacitement favorables des communes d'Auberives-en-Royans, Saint-Just de Claix et Saint-Nazaire-en-Royans ;

VU l'avis réputé favorable du comité de rivière Vercors Eau pure ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2018 ;

VU l'avis du Syndicat d'Irrigation Drômois en date du 17 décembre 2018 ;

VU les avis favorables des Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère et de la Drôme en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'État représenté par le Ministère de l'Agriculture est l'autorité concédante du canal de la Bourne et, sur le Syndicat d'Irrigation Drômois, est concessionnaire de l'aménagement et qu'en tant que tel il doit assurer la sécurité des ouvrages le constituant ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du canal de la Bourne sont soumis aux obligations définies par les textes réglementaires précités ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du canal dans son tronçon amont compris entre la prise d'eau du barrage d'Auberives-en-Royans et la prise d'eau de l'usine d'Ecancière sur la commune d'Eymeux, notamment sa hauteur et le volume d'eau retenu tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitations à moins de 400 m à l'aval des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que des ouvrages de sécurisation hydraulique du canal sont nécessaires au regard des conclusions des études réalisées dans le cadre du diagnostic sur les garanties de sûreté des ouvrages prescrit par l'arrêté préfectoral des 7 février et 1^{er} mars 2011 susvisé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU CANAL AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les ouvrages du tronçon amont du canal de la Bourne, compris entre la prise d'eau au barrage d'Auberives-en-Royans et la prise d'eau de l'usine d'Ecançière sur la commune d'Eymeux, relèvent de la classe C conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur maximale : 2,2 m
- Volume maximal de retenue : 232 000 m³
- Présence d'habitations à moins de 400 m à l'aval
- Code administratif SIOUH : FRA0380030

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral des 7 février et 1^{er} mars 2011 sont modifiées comme suit.

Le responsable de l'ouvrage doit respecter les dispositions des articles R214-119 à R214-126 du code de l'environnement, en particulier en ce qui concerne les documents et vérifications exigés aux articles R214-122 (dossier technique, organisation, registre,...) et R214-123 (Visites Techniques Approfondies-VTA).

Le prochain rapport de surveillance couvrira la période 2013-2017 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2018. Les rapports de surveillance suivants seront réalisés tous les 5 ans et transmis au service de contrôle avant le 30 juin de l'année suivant la période couverte par le rapport de surveillance.

Le premier rapport d'auscultation sera transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021, puis tous les 5 ans.

Une visite technique approfondie (VTA) de l'ouvrage sera réalisée *a minima* dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance, et le compte-rendu sera adressé au service de contrôle dans les deux mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE SÉCURISATION HYDRAULIQUE DU CANAL DE LA BOURNE

Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) est tenu de procéder aux travaux de sécurisation hydraulique du canal de la Bourne, conformément aux éléments présentés dans l'étude de faisabilité de mai 2014, réalisée dans le cadre des suites des dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral 7 février et 1^{er} mars 2011 (également appelé arrêté de mise en révision spéciale).

Ces travaux consistent plus particulièrement à :

- créer des ouvrages de décharge et des rehausses
- à créer des ouvrages de débordement

Le dossier d'avant-projet présentant précisément les ouvrages projetés, leur localisation et leurs caractéristiques, sera transmis pour avis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Il comprendra tous les éléments permettant d'apprécier l'ensemble des contraintes techniques, de sécurité, administratives et environnementales ainsi que l'échéancier prévisionnel tenant compte de ces contraintes.

Les travaux pourront être réalisés de manière échelonnée et devront être entièrement terminés avant le 30 juin 2024.

Pour leur conception et leur réalisation, le SID se conformera aux dispositions des articles R.214-119 à 121 du code de l'environnement, en particulier en ce qui concerne le recours à un maître d'œuvre agréé.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE D'AUTORISATION DES TRAVAUX

Le SID est tenu d'obtenir les autorisations administratives requises préalablement à l'engagement effectif des travaux.

En particulier, le SID est tenu de se conformer aux dispositions des articles R.122-2 et R.122-3, ainsi que L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement pour ce qui concerne l'obligation de porter à connaissance les modifications d'ouvrages autorisés préalablement à la réalisation des travaux.

Le porter à connaissance réunira tous les éléments permettant d'apprécier les impacts des modifications apportées aux ouvrages sur l'environnement et la sécurité et notamment les éléments prévus par les articles R.181-13 à R.181-15 ainsi qu'au III de l'article D.181-15-1.

ARTICLE 5 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Auberives-en-Royans, Saint-Just-de-Claix (Isère), Saint-Nazaire-en-Royans, La Baume d'Hostun et Eymeux (Drôme) pendant au moins un mois, et sur les sites internet des Préfectures de l'Isère et de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché de façon visible au niveau de ses installations, par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

Les maires de Auberives-en-Royans, Saint-Just de Claix, Saint-Nazaire en Royans, La Baume d'Hostun, et Eymeux,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme,

Les commandants des groupements de gendarmerie de Grenoble et de Valence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie des communes concernées.

A Grenoble, le **21 JAN. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

A Valence, le **29 JAN. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIELLESCAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-29-002

AIP prescriptions barrage AUBERIVES-EN-ROYANS

Arrêté interpréfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la continuité écologique et au débit réservé pour le barrage d'Auberives-en-Royans et le seuil de la prise d'eau du canal de la Lyonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels

**Arrêté Interpréfectoral N°38-2019-01-21-038
N°26-2019-**

**portant prescriptions complémentaires relatives à la continuité
écologique et au débit réservé pour le barrage d'AUBERIVES-EN-
ROYANS sur la rivière Bourne et le seuil de prise d'eau du canal de la
Lyonne**

**COMMUNES D'AUBERIVES-EN-ROYANS, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS,
SAINT-JEAN-EN-ROYANS et SAINT-THOMAS-EN-ROYANS**

**Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le PREFET de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-17 et L.214-18, fixant les obligations respectivement en matière de continuité écologique et de débit minimal ;

VU la loi du 21 mai 1874 modifiée par les lois du 22 juillet 1887 et 21 mars 1913 concédant l'établissement des barrages de prise d'eau et la construction du canal de la Bourne ;

VU le décret du 1er juin 1875 autorisant la construction du barrage d'Auberives-en-Royans ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU les arrêtés du Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée n°13-251 et 13-252 du 19 juillet 2013, publiés au Journal Officiel de la République Française du 11 septembre 2013, établissant respectivement les listes 1 et 2 des cours d'eau et tronçons de cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme du 28 mai 1930 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne (SICB) ;

VU la convention du 4 septembre 1933 concédant la gestion du canal de la Bourne au Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012346-0007 du 11 décembre 2012 portant création du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), appelé « le permissionnaire » dans le présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 1984 du préfet de l'Isère autorisant l'exploitation de l'énergie de la rivière Bourne ;

VU le rapport final de l'étude et de l'expérimentation de la mise en œuvre d'une modulation de débits sur la Bourne et la Lyonne ainsi que l'étude de la franchissabilité du barrage d'Auberives-en-Royans réalisée par le bureau d'études Asconit ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 octobre 2016 d'annuler l'arrêté interpréfectoral du préfet de l'Isère et du Préfet de la Drôme du 9 mai 2014 portant prescriptions complémentaires pour le barrage d'AUBERIVES-EN-ROYANS sur la rivière Bourne et le seuil de prise d'eau du canal de la Lyonne ;

VU le dossier d'exécution du Syndicat d'Irrigation Drômois, relatif à la continuité biologique – dévalaison au barrage d'Auberives-en-Royans, daté du 19 juin 2017 ;VU la délibération de la commune d'Auberives-en-Royans en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Drôme en date du 04 septembre 2018 ;

VU l'avis du comité de rivière Vercors Eau pure en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis par courriel d'EDF UP-Alpes, en qualité de concessionnaire hydroélectrique des aménagements de Choranche et Pont-en-Royans sur la Bourne et de la Basse-Isère en date du 27 août 2018 ;

VU le rapport des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme en date du 03 décembre 2018 ;

VU l'avis du Syndicat d'Irrigation Drômois en date du 17 décembre 2018 ;

VU les avis favorables des Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère et de la Drôme en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements dénommés « barrage d'Auberives » dérivant les eaux du cours d'eau la Bourne et « seuil de la prise d'eau du canal de la Lyonne » dérivant celles de la Lyonne sont soumis aux obligations définies par les textes réglementaires précités dont les articles L.214-17 et L214-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER : OBJET

Les dispositions suivantes complémentaires s'appliquent aux ouvrages du canal de la Bourne :

1.1 Continuité écologique du barrage d'Auberives-en-Royans

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation de la faune piscicole (montaison et dévalaison) et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite, décrits dans l'étude ASCONIT susvisée, et dont les dispositions détaillées seront présentées par le permissionnaire et approuvées par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche. Les dispositifs, qui devront être opérationnels avant le 30 juin 2019 comprendront notamment :

- l'échelle à poisson actuelle dont le fonctionnement aura été amélioré, en particulier l'entrée et la sortie du dispositif,
- une goulotte de dévalaison située sur le canal d'évacuation de la centrale hydroélectrique du barrage
- une drome à l'amont de la prise d'eau du canal de la Bourne ou tout autre dispositif permettant de limiter l'entrée des poissons dans le canal si le suivi piscicole dans le canal lors des vidanges de celui-ci montre que la drome n'est pas efficace.

Le débit de fonctionnement du dispositif de dévalaison de 0,5 m³/s sera délivré en permanence dès-lors que la centrale hydroélectrique d'Auberives est en fonctionnement. Il sera délivré au niveau de la restitution de la centrale hydroélectrique. L'exploitant transmettra aux services de contrôle en charge de la police de l'eau (DDT de l'Isère et de la Drôme, AFB) les plans accompagnés d'une note technique décrivant le dispositif et les modalités prévues pour le contrôle du débit avant le 31 janvier 2019.

1.2 Débit minimal du barrage d'Auberives-en-Royans

1.2.1 Valeur

Le débit à maintenir dans la rivière Bourne en aval immédiat du barrage, dénommé le débit minimal, ne doit pas être inférieur à la valeur de **2 mètres-cube par seconde (2 m³/s)**, ou au débit entrant de la Bourne en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. Le débit provenant du canal de la Lyonne ne sera pas pris en compte pour calculer le débit entrant dans la retenue.

Le débit minimal sera la somme des débits transitant par les dispositifs de restitution au niveau du barrage, à savoir le débit passant dans l'une des vannes de vidange (en général 1,5 m³/s) et le débit passant dans la passe à poissons (en général 0,5 m³/s), qui doit être suffisant pour assurer son bon fonctionnement.

Le gestionnaire pourra proposer un autre moyen permettant la restitution du débit minimal à l'aval immédiat de la retenue. Cet autre dispositif sera toutefois soumis à validation des services de contrôle en charge de la police de l'eau (DDT de l'Isère et de la Drôme, AFB) trois mois avant sa mise en œuvre.

Pour tenir compte des variations de la hauteur de la retenue liées aux variations artificielles des débits de la Bourne, des variations de la valeur instantanée du débit restitué allant jusqu'à une limite inférieure fixée à -10 % du débit minimal sont tolérées exceptionnellement, sous réserve que la moyenne des valeurs instantanées du débit restitué sur trois jours consécutifs encadrant cette période de diminution du débit restitué soit bien égale au débit minimal prescrit dans le présent article.

La valeur du débit minimal sera affichée à proximité immédiate du barrage, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

1.2.2 Dispositif de mesure, d'affichage et d'enregistrement du débit minimal instantané

L'exploitant présentera aux services en charge de la police de l'eau et de la pêche, ses propositions pour permettre en tout temps :

- d'assurer la restitution du débit minimal défini ci-dessus,
- de mesurer et d'afficher le débit restitué instantané.

La valeur instantanée du débit sera enregistrée à un pas de temps horaire et affichée à proximité immédiate du barrage, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

A la demande des services en charge du contrôle, l'exploitant devra remettre une chronique des valeurs instantanées du débit restitué sur trois jours consécutifs encadrant le contrôle réalisé ou encadrant la période faisant l'objet d'un contrôle.

Un bilan annuel des valeurs du débit sera transmis aux services de contrôle (DDT de la Drôme et de l'Isère, AFB). Il permettra de dresser un bilan du débit restitué. Ce bilan du débit restitué sera transmis au pas de temps horaire et au pas de temps quotidien (moyenne journalière des débits instantanés horaires).

Le dispositif de mesure et d'affichage pourra utilement se baser sur une extrapolation des débits délivrés par la vanne de vidange et la passe à poissons à partir de la hauteur du plan d'eau. Un tel dispositif devra faire l'objet d'une note technique descriptive et d'un calage validé a minima par deux campagnes de jaugeages. La note technique sera transmise, au plus tard le 31 janvier 2019, aux services de contrôles (DDT de la Drôme et de l'Isère, AFB).

1.3 Continuité écologique au seuil de la Lyonne

Il sera mis en place un dispositif de dévalaison au niveau du seuil de la Lyonne. Le dispositif devra être fonctionnel avant le 31 décembre 2019.

1.4 Débit minimal au seuil de la Lyonne

Le débit à maintenir dans la rivière la Lyonne en aval du seuil, dénommé le débit minimal, ne doit pas être inférieur à la valeur de 351 litres par seconde (351 L/s), ou au débit entrant de la Lyonne en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

L'ensemble du débit minimal transitera par le dispositif de dévalaison.

La valeur du débit minimal sera affichée à proximité immédiate du barrage, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'exploitant transmettra avant le 31 décembre 2019 aux services de contrôle en charge de la police de l'eau les plans accompagnés d'une note technique décrivant le dispositif et les modalités prévues pour le contrôle du débit minimal.

1.5 Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le permissionnaire assurera le suivi de l'incidence de l'aménagement sur les bases suivantes :

- 3 points de suivi : une station sur la Bourne entre le barrage d'Auberives-en-Royans et la confluence avec la Lyonne, une station sur la Bourne à l'aval de la confluence avec la Lyonne et une station sur la Lyonne en aval du seuil (voir carte des stations en annexe). La station RCS de la Bourne à Choranche pourra être utilisée comme station témoin amont.
- Les premières campagnes de mesures seront à réaliser les années 2019, 2021 et 2023. Au-delà, ce suivi pourra être suspendu, pour tout ou partie du protocole initial, par les services en charge de la police de l'eau et de la pêche ou à la demande du permissionnaire sur la base d'une analyse critique des résultats du suivi.
- Les campagnes de mesures devront être programmées en fin d'été et avant la période de reproduction.
- Le suivi portera sur les paramètres :
 1. biologiques (IBGN, inventaire piscicole, inventaire des frayères potentielles et actives sachant que ce dernier inventaire sera à réaliser en début de période de reproduction).
 2. abiotiques : les facteurs physico-chimiques du suivi écologique (au droit des 3 stations) seront ceux de l'état initial.

La restitution des données sera assurée sous un format compatible avec la base de données des services en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Ce suivi vaudra aussi suivi écologique des chasses, prévu par l'arrêté préfectoral cadrant celles-ci pour le barrage d'Auberives-en-Royans.

Sur ces bases, le permissionnaire précisera le protocole qui sera soumis à la validation de l'administration avant le 31 janvier 2019. Ce protocole devra être compatible avec le premier suivi écologique des aménagements du Syndicat sur la Bourne et la Lyonne (Rapport final – mars 2017) et la mise en place effective des chasses.

Un compte-rendu du suivi, interprété par un bureau d'études compétent, sera adressé aux services en charge de la police de l'eau et de la pêche de la Drôme et de l'Isère au plus tard le 31 mars suivant chaque campagne. En fonction des résultats, des adaptations du suivi pourront être proposées.

Un protocole d'évaluation de l'efficacité du dispositif visant à empêcher la pénétration des poissons dans le canal de la Bourne devra être soumis à la validation de l'administration avant le 30 juin 2019. Ce suivi s'appuiera notamment sur un comparatif des résultats des pêches de sauvetage réalisées annuellement dans le canal.

1.6- Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par les préfets. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation du débit minimal, rendu nécessaire par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie du cours d'eau concerné ou sur la valeur du débit minimum biologique. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives au débit minimum biologique ou au suivi écologique de l'impact du débit minimal fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Auberives-en-Royans (Isère), Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans et Saint-Thomas-en-Royans (Drôme) pendant au moins un mois, et sur les sites internet des Préfectures de l'Isère et de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché de façon visible au niveau de ses installations, par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

Les Maires d'Auberives-en-Royans (Isère), Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans et Saint-Thomas-en-Royans (Drôme),

Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme,

Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère et de la Drôme,

Les Commandants des groupements de Gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

A Grenoble, le **21 JAN. 2019**

LE PRÉFET

A Valence, le **29 JAN. 2019**

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-28-004

Arrêté modifiant l'arrêté 26-2019-01-09-004 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous-Préfecture de Die

Affaire suivie par :
Catherine Breyton

Tél. : 04.75.22.47.36
Fax : 04.75.22.21.20

Courriel : catherine.breyton@drome.gouv.fr

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 26-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (commune de CREST)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-004 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice Bouzillard, Sous-Préfet de Die ;

Vu l'arrêté n° 26-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die ;

Vu le message de la commune de Crest signalant une erreur de prénom d'une conseillère municipale (Michèle au lieu de Gisèle) ;

Considérant qu'il convient de rectifier ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont désignées, pour trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Crest chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent ci-après :

CREST	Crest	LOMBARD Yvan CELLIER Gisèle PREVOST Jean-Louis	GUICHARD Loïc	BOUIS François
--------------	-------	--	---------------	----------------

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex).

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Die et Monsieur le Maire de la Commune de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Die, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet de la Drôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Die

Patrice BOUZILLARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-02-01-002

Arrêté portant autorisation de la manifestation de régularité
intitulée 22ème rallye Monte Carlo historique

*Arrêté portant autorisation de la manifestation de régularité intitulée 22ème rallye Monte Carlo
historique sur la département de la Drôme*



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de l'événement

Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tél. : 04 75 79 28 77
Fax : 04 75 79 29 70
courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr

ARRETE N°

**portant autorisation de la manifestation automobile de régularité intitulée
« 22ème Rallye Monte Carlo Historique »
organisée du 30 janvier 2019 au 06 février 2018**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-34, A.331-34, A.331-2, A.331-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère des sports NOR : INTA1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h30



VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2018 08 31 003 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Christophe ALLGEYER, commissaire général adjoint, directeur de course de « l'Automobile Club de Monaco » sis 23 boulevard Albert 1^{er} BP 464 MONACO CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation motorisée intitulée « 22ème Rallye Monte-Carlo Historique » du 30 janvier 2019 au 6 février 2019 et qui traversera le département de la Drôme les 2,3,4 et 5 février 2019.

VU le règlement de la manifestation ;

VU la consultation des communes par l'organisateur le 10 octobre 2018 ;

VU L'attestation de police d'assurance du 19 octobre 2018 souscrite auprès d'AXA ;

VU les avis de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, du Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme et du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis émis par la commission départementale de Sécurité Routière (section manifestations Sportives) du 12 décembre 2018 dans la Drôme ;

VU les risques importants de troubles à l'ordre public, lors des rassemblements de manifestants dits « Gilets Jaunes », le 02 février 2019 à Valence ;

VU les modifications de parcours apportées par l'organisateur au dossier le 29 janvier 2019 pour sécuriser la zone ;

VU les décisions prises en réunion le 31 janvier 2019 en concertation avec l'organisateur, les forces de l'ordre, le Conseil départemental (services des routes) et la mairie de Valence (direction des sports) ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT les risques importants de troubles à l'ordre public, en raison de l'organisation de rassemblements non-déclarés (à vocation inter-régionale) par des manifestants dits « Gilets Jaunes », se déroulant le samedi 2 février 2019 à Valence ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Christophe ALLGEYER, commissaire général adjoint, directeur de course de « l'Automobile Club de Monaco » sis 23 boulevard Albert 1^{er} BP 464 MONACO CEDEX est autorisé, pour ce qui concerne le département de la Drôme, à organiser la manifestation intitulée « 22ème Rallye Monte Carlo Historique » qui se déroulera du 30 janvier 2019 au 6 février 2019 et traversera le département de la Drôme les 2,3,4 et 5 février 2019, conformément au dossier initial transmis en préfecture et aux modifications apportées le 30 janvier 2019 pour la fin d'étape Crest-Valence le 02 février 2019.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure

qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Programme de la manifestation :

- nature de la manifestation : rallye automobile,
- type de véhicules : voitures de collection
- nombre approximatif de concurrents : 300
- nombre de spectateurs attendus : 400.

Les participants devront se conformer au règlement et aux prescriptions édictées :

- par la Fédération Internationale Automobile (FIA),
- par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA).

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 3 : POINT DE RALLIEMENT A VALENCE

La fin d'étape de concentration CREST-VALENCE le 02 février 2019 aura lieu au stade Georges Pompidou à VALENCE. Ce point d'arrivée modifié entraîne en conséquence le changement de l'itinéraire initialement déposé en préfecture par les organisateurs.

Pour l'ensemble des épreuves, le point de ralliement aura lieu au stade Georges Pompidou à VALENCE, et non au Champs de Mars.

ARTICLE 4 : ITINERAIRE D'ARRIVEE LE 02 FEVRIER 2019

Le départ de Crest du 1^{er} concurrent se fera à 16 h 15.

L'itinéraire suivi le 02 février 2019 a été modifié comme suit :

- depuis Crest, D93,
- D538 via Chabeuil et Montélier,
- D119 direction Saint Marcel-les-Valence,
- D143 via Saint Marcel-les-Valence,
 - . traversée de Saint Marcel-les Valence, avenue de Provence,
 - . chemin des Grandes Terres,
- D632 Bourg les Valence,
 - . route de l'écondou,
 - . rue de la Belle Meunière,
 - . rue Louis Jouvét,
- arrivée Valence – Stade Georges Pompidou.

En cas de nécessité, l'épreuve sera interrompue et les véhicules seront stationnés provisoirement à Saint-Marcel-les-Valence. Ils rejoindront CREST si l'accès au stade Pompidou devait être impossible durablement.

ARTICLE 5 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : **pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr**.

ARTICLE 6 : LE DISPOSITIF DE SECURITE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais.

ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires de course en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Ils sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des commissaires de course.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiquée, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 9 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme à l'adresse suivante : prevision@sdis26.fr un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sécurité du public et des acteurs :

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera :

- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- d'accueillir et guider les secours,
- de rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Les éléments attendus devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 11 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative,
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés,
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 12 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités de loisirs et de sport telles que ball-trap, paint-ball, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultralégers motorisés ainsi que l'utilisation d'aménagements sportifs extérieurs tels que terrains de sports, stades, skate-parks doivent se pratiquer en prenant toutes précautions afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB (A).

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Christophe ALLGEYER, commissaire général adjoint, directeur de course de « l'Automobile Club de Monaco ».

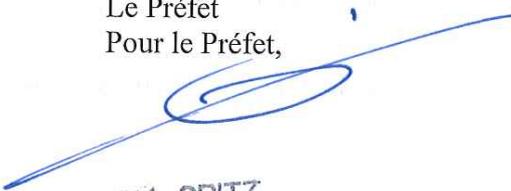
ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, les Sous-Préfet de Die et de Nyons, la Présidente du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,



Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-29-006

Die, le 29/01/2019

correction numéro habilitation Pompes funèbres "il était une fin" sur Romans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous-Préfecture de DIE

Service réglementation funéraire
Affaire suivie par : Mme ODDON
Tél : 04 75 22 47 34
Fax : 04 75 22 21 20
mail : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26 – 2019-

portant délivrance d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires, sollicitée par Monsieur Chalendard Michel ;
VU l'arrêté N° 2017-278-0005 du 05/10/2017 modifiant l'habilitation de la SARL « Il était une fin » située 17 place du 75ème Régiment d'Infanterie à Romans sur Isère ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Die,

A R R E T E M O D I F I C A T I F

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2017-278-0005 du 05/10/2017 concernant l'habilitation de la SARL « Il était une fin » située 17 place du 75ème Régiment d'Infanterie à Romans sur Isère et géré par Monsieur Michel Chalendard est modifié comme suit :

Le numéro de l'habilitation est le 17-26-210.

Le reste est sans changement.

Fait à Die, le 29/01/2019

Le Sous-Préfet de Die
et par délégation
la Secrétaire Générale

Stéfany Cambe



26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-01-28-003

Avenant du 28 01 2019 à l'arrêté CODEI du 10 03 2017

Arrêté de désignation de commission



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Pôle Emploi Insertion

Affaire suivie par : Patricia LAMBLIN

Tél. : 04.75.75.21.78

Fax : 04.75.55.78.67

Courriel :

ara-ud26.emploi-insertion@direccte.gouv.fr

ARRETE N°

Avenant modificatif de l'arrêté N°26-2017-03-10-006 délivré le 10 mars 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées relatives à l'emploi (CODE) et à l'insertion (CDIAE)

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (article 2, 3°) ;

VU la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (article 37) ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 1 et 78) ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (article 18 et 19) ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives (article 3) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les articles R. 5112-14 et suivants du Code du travail portant composition et fonctionnement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté N°26-2017-04-03-008 du 03 avril 2017 modifiant l'arrêté N°26-2017-03-10-006 du 10 mars 2017 ;

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

1

VU l'arrêté N°26-2018-06-07-001 du 07 juin 2018 modifiant l'arrêté N°26-2017-03-10-006 du 10 mars 2017 ;

VU les propositions émises par les collectivités territoriales et leurs groupements, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés, les chambres consulaires et les organismes du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté N°26-2017-03-10-006 délivré le 10 mars 2017 est ainsi modifié :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Le paragraphe N°I – Composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi est inchangé :

Le paragraphe N°II est ainsi modifié :

II – Composition de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique »

Président :

Le Préfet de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- Le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Le directeur régional des services pénitentiaires

Le Directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant

Représentants des élus :

- **Conseil régional :**
Titulaire : Mounir AARAB
- **Conseil départemental :**
Titulaire : Mme Annie GUIBERT
- **Association des maires :**
Titulaire : M. Daniel GROUSSON
Suppléant : M. Gilbert TREMOLET

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **COORACE :**
Titulaire : M. Pascal CARLISI
Suppléant : M. Mickaël DURAND
- **FEI :**
Titulaire : M. Xavier BRAECKMAN
Suppléant : M. Guillaume BOURDIN
- **FNARS :**
Titulaire : Mme Emmanuelle TELLO
Suppléant : Mme Pascale BLANCHETIERE
- **CNLRQ :**
Titulaire : M. Jean-François GONNET

La directrice de l'association du Développement Insertion Emploi Drôme-Ardèche Centre et du Plan Locale Insertion (**D.I.E.D.A.C. – P.L.I.E. du Valentinois**) et tout autre acteur du secteur de l'insertion par l'activité économique peuvent être associés aux travaux du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF :**
Titulaire : M. Jacques BRUYERE
Suppléant : M. Thierry RIOU
- **CPME :**
Titulaire : M. Gilles DESMARQUOY
Suppléant : Mme Anne-Marie JUNILLON
- **FDSEA :**
Titulaire : M. Grégory CHARDON
Suppléant : Mme Sandrine ROUSSIN
- **UPA :**
Titulaire : M. Gabriel MINODIER
- **UNAPL :** Un représentant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- **Union départementale CGT :**
Titulaire : M. Gilles BOSSY
- **Union départementale CFDT :**
Titulaire : M. Rémy GAUDIO
- **FO :**
Titulaire : Mme Annick REYNAUD
Suppléant : M. Fabrice CLAPPE
- **Union départementale CFTC :**
Titulaire : Mme Halima EL YOUCEF
- **Union départementale CFE/CGC :**
Titulaire : Mme Marina ANDROUET
Suppléant : M. Gilbert CHARBON
- **UNSA :**
Titulaire : M. Manuel HERRERO
Suppléant : M. Fabrice SALAMONE

Article 2 :

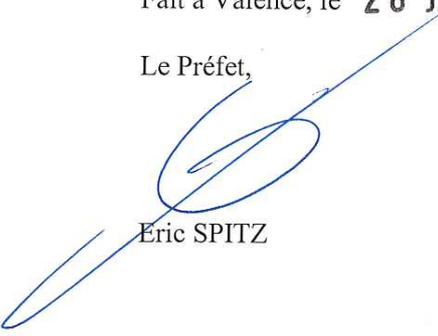
Tous les autres articles de l'arrêté restent applicables.

Article 3 :

Le préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire Général de la préfecture et le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **28 JAN. 2019**

Le Préfet,



Eric SPITZ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-01-24-001

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne Association ^{Déclaration d'activité} A. V. S. à Bourg-de-Péage



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488325788**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 30 décembre 2015 à l'organisme A.V.S. ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 23 janvier 2009;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **24 janvier 2019** par Madame Nathalie Dumas en qualité de Responsable du service, pour l'organisme **Association A.V.S.** dont l'établissement principal est situé ZA SUD - Impasse du Verdon - 26300 BOURG-DE-PEAGE et enregistré sous le N° SAP488325788 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire, qui peuvent être délivrées sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, exercées en mode prestataire qui peuvent être délivrées **sur le département de la Drôme (26) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-01-25-003

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne SARL JM Particulier SARL à Clérieux 26260



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847549441**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **24 janvier 2019** par Madame Johanna Perrin en qualité de Gérante, pour l'organisme **SARL JM Particulier** dont l'établissement principal est situé 3 Impasse de la Loive - 26260 CLERIEUX et enregistré sous le N° **SAP847549441** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-01-14-020

Arrêté d'autorisation à délivrer aux étudiants de 3ème cycle
des études médicales remplissant les conditions prévues
une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin,
dans la commune de Châteauneuf sur Isère.



PREFET DE LA DROME

Agence régionale de santé Rhône-Alpes – Délégation départementale de la Drôme

Arrêté

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article 158 VII de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu l'arrêté n°2018-1463 du directeur général de l'ARS Rhône Alpes en date du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique,

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins par l'application des articles D 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant le courrier de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Drôme, en date du 21 novembre 2018 sollicitant l'application de l'article L 4131-2 telle que détaillée ultérieurement dans l'instruction du 24 novembre 2016 sur la commune de Châteauneuf sur Isère,

Considérant que le niveau d'offre de soins est à renforcer dans cette commune au regard de la densité médicale de la commune et des communes limitrophes comparée à la densité médicale moyenne de la région Auvergne-Rhône-Auvergne,

Considérant que face à cette démographie médicale décroissante, d'une part, et à une population en croissance régulière d'autre part, les médecins généralistes se trouvent confrontés de facto à un afflux important de population,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 - Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Drôme est autorisé à délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions prévues une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables dans la commune de Châteauneuf sur Isère.

Article 3 - La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 janvier 2019

Le Préfet de la Drôme,

Eric SPITZ